



The Property Registry

A Special Operating Agency of the Province of Manitoba

Office d'enregistrement des titres et des instruments

Un organisme de service spécial de la Province du Manitoba

October 26, 2005

Le 26 octobre 2005

To: All Clients of the Manitoba Land Titles System

Destinataires : Tous les clients du Système manitobain des titres fonciers

Re: Amending Agreement

Objet : Convention de modification

The Real Property Amendment Act - Bill 6 was given royal assent June 9, 2005 by S.M. 2005 Cap.5. It came into force on the day it received royal assent.

La *Loi modifiant la Loi sur les biens réels*, le projet de loi 6, a reçu la sanction royale le 9 juin 2005 comme L.M. 2005 c. 5. Elle est entrée en vigueur le jour de sa sanction.

The Bill, among other matters, amended Section 110 of *The Real Property Act* to permit the addition of land to existing mortgages or encumbrances. The right to vary provisions has been extended from mortgages to other registered charges, although this right excludes the ability to discharge land by agreement.

Le projet de loi, entre autres choses, modifie l'article 100 de la *Loi sur les biens réels* pour permettre l'élargissement du bien fonds dans une hypothèque ou une charge existante. Le droit de modifier les dispositions a été étendu des hypothèques aux autres charges enregistrées, bien que ce droit exclue la capacité de décharger un bien fonds par convention.

The additional charges or encumbrances that can be amended are set out in Subsection 110(4) and refers specifically to those instruments described in Subsection 109(1).

Les autres charges qui peuvent être modifiées sont définies au paragraphe 110(4) et font référence précisément aux instruments définis au paragraphe 109(1).

The consent of all persons appearing on the register to have a claim or interest subsequent to the original mortgage or encumbrance is required. Those overriding interests set out in Section 141 of *The Real Property Act* do not require consents.

Le consentement de toutes les personnes dont le nom apparaît au registre et ayant une créance ou un intérêt prenant rang après l'hypothèque ou la charge originale est requis. Le consentement des personnes ayant des intérêts prédominants définis à l'article 141 de la *Loi sur les biens réels* n'est pas requis.

To facilitate registration the Memorandum of Agreement to Extend or Amend Mortgage (Form 14) has been amended. As of October 17, 2005, Manitoba Regulation 147/2005

La Note de convention portant prorogation ou modification d'une hypothèque (Formule 14) a été modifiée pour faciliter l'enregistrement. Depuis le 17 octobre 2005, le Règlement du

substitutes the existing Form 14 to an amended Form 14 "Amending Agreement".

Manitoba 147/2005 remplace l'ancienne Formule 14 par la Formule 14 modifiée intitulée « Convention de modification ».

The new Amending Agreement requires a choice to be entered, to either add lands to lands that are already affected by the mortgage or encumbrance, or not to add lands.

La nouvelle Convention de modification exige qu'on indique si on désire ou non ajouter des biens-fonds à ceux déjà visés par l'hypothèque ou la charge.

The new Amending Agreement forms are available through the Queen's Printer or from any Land Titles Office. In addition, electronic copies in Word format may be obtained by downloading from The Property Registry website at www.gov.mb.ca/tpr.

On peut se procurer les nouvelles formules Convention de modification auprès de l'Imprimeur de la Reine ou de tout Bureau des titres fonciers. De plus, on peut télécharger des copies en format Word du site Web de l'Office d'enregistrement des titres et des instruments au www.gov.mb.ca/tpr.

Le registraire général et
Chef de l'exploitation,



R.M. Wilson
Registrar General and
Chief Operating Officer